



## ARRÊTÉ N°2023/3199

**Objet :** Arrêté portant restriction des horaires de fermeture des restaurants et des débits de boissons.

### LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2214-3 et suivants, L. 2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et suivant, L. 1312-1, L. 3332-1 à L. 3352-10, L. 1421-4, L. 3321-1, L. 3341-1 et suivants, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 et R. 1334-34 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics, modifié par arrêté préfectoral CAB/DS/BSI/2020/234 du 19 juin 2020 ;

Vu l'arrêté municipal n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant que le Préfet des Hauts-de-Seine a fixé par arrêté, dans le département, les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ;

Considérant que cet arrêté préfectoral fixe la fermeture de ces établissements à 2 heures du matin ;

Considérant que le Maire peut, si des circonstances locales le justifient, prendre des mesures plus restrictives que celles prescrites par le Préfet ;

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature, notamment, à préserver le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant que l'activité de certains établissements, situés sur certaines parties du territoire communal, est de nature à générer des troubles à l'ordre public ; que ces troubles sont causés tant par des cris, des bruits et des troubles du voisinage, que par des rassemblements nocturnes

qui empêchent le repos des habitants,

Considérant les nuisances occasionnées par les véhicules stationnés sauvagement aux abords des débits de boissons, des restaurants et des établissements de restauration rapide/vente à emporter,

Considérant que la lutte contre l'ivresse publique et la nécessité de préserver la sécurité et la tranquillité publiques impliquent la restriction des horaires de fermeture de ces établissements,

Considérant que ces nuisances concernent l'avenue du 18 juin 1940 et allée des Charmes, l'avenue du Président Pompidou, l'avenue de Fouilleuse, la Place des Impressionnistes, le cours Ferdinand de Lesseps, la place de l'Europe, la rue Danton, l'avenue Napoléon Bonaparte, l'avenue Pierre Brossolette, la rue des Deux-Gares, la rue Martignon, la rue Galliéni, la rue Marie Levasseur, la rue Estienne d'Orves, la rue Jacques Daguerre, la rue Otis Mygatt, l'avenue du Château de la Malmaison, l'avenue du Lieutenant-Colonel de Montbrison, et les rues du centre-ville à Rueil-Malmaison,

Considérant que ces nuisances sonores ont perduré malgré la prise de précédents arrêtés municipaux,

Considérant qu'il convient, si ce n'est de mettre fin à ces troubles, de les atténuer,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'heure de fermeture des restaurants et débits de boissons situés sur les lieux précisés à l'article 3 est fixée à 1h du matin.

**Article 2** : Les dispositions fixant l'heure de fermeture prévue à l'article 1<sup>er</sup>, pour les restaurants et les débits de boissons situés sur les lieux précisés à l'article 3 du présent arrêté, ne seront pas applicables les vendredis et les samedis ; s'applique, dès lors, l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 qui fixe les horaires de fermeture, pour ces établissements, à 2 h du matin.

**Article 3**: Les établissements concernés par les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté sont ceux situés à Rueil-Malmaison, sur les lieux suivants :

- Avenue du 18 juin 1940 et allée des charmes,
- Avenue du Président Pompidou,
- Avenue de Fouilleuse,
- Place des Impressionnistes et cours Ferdinand de Lesseps, place de l'Europe,
- La rue Danton, l'avenue Napoléon Bonaparte,
- L'avenue Pierre Brossolette,
- La rue des Deux-Gares,
- La rue Martignon,
- La rue Martignon,
- La rue Galliéni,
- La rue Marie Levasseur,
- La rue Estienne d'Orves,
- La rue Jacques Daguerre,
- La rue Otis Mygatt,
- L'avenue du Château de la Malmaison,
- L'avenue du Lieutenant-Colonel de Montbrison,
- Les rues du Centre-ville.

**Article 4** : Les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté seront applicables à compter de sa publication du 15 décembre 2023 au 15 décembre 2024.

**Article 5** : Ne sont pas concernés par les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté, les établissements bénéficiant d'un régime dérogatoire octroyé selon les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020.

**Article 6** : Les établissements visés par le présent arrêté pourront, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020, déroger aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté et laisser leur établissement ouvert toute la nuit aux dates suivantes :

- nuit du 24 au 25 décembre,
- nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier.

**Article 7** : Des autorisations exceptionnelles de fermeture plus tardives, autres que les dérogations préfectorales, peuvent être accordées par décision du Maire, après consultation des services de police, à l'occasion d'événements particuliers. Les demandes devront être adressées à Monsieur le Maire, au moins 10 jours avant la date souhaitée.

**Article 8** : Le présent arrêté n'entend pas déroger aux autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 .

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies de l'amende prévue par l'article R.610-5 du Code pénal.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le registre des arrêtés.

**Article 11** : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12** : La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 06 DEC. 2023



**Patrick OLLIER**  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison  
Président de la Métropole du Grand Paris

Date de publication : 06 DEC. 2023

